



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIN 2024**  
**portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière d'Auray**  
**sur la commune de Crac'h**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Crac'h, côté rivière d'Auray,
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juin 2022,
- Vu** l'avis favorable de la commune de Crac'h du 4 juillet 2022,
- Vu** le dossier de constatation des limites du rivage de la mer qui a fait l'objet de cette procédure de participation du public,
- Vu** les observations et propositions du public déposées dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 3 octobre au 2 novembre 2022 inclus,
- Vu** la demande de compléments adressée par courrier du 7 février 2023 aux propriétaires ayant revendiqué la propriété de certains terrains identifiés comme étant compris dans le domaine public maritime naturel, incluant une copie de l'ensemble des documents apportant la preuve de la propriété revendiquée dont les titres anciens et les actes constatant les mutations successivement intervenues depuis la date d'établissement du titre originel,
- Vu** les réponses apportées à cette demande au cours des mois de mars et d'avril 2023,
- Vu** la synthèse des observations et propositions du public et l'indication de la manière dont elles ont été prises en compte,

**Considérant** que le public ainsi que tous les propriétaires riverains de la mer sur le secteur concerné ont été informés de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer et ont pu formuler leurs observations,

**Considérant** que certains propriétaires riverains ont revendiqué la propriété d'une partie des terrains identifiés comme étant compris dans le domaine public maritime naturel, au regard de lettres patentes royales et d'un arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1853,

**Considérant** que cet arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1853 a reconnu le caractère privé de certains terrains de l'Anse du Moustoir en considérant notamment qu'au moment où sont intervenues lesdites lettres patentes, les terrains concernés ne faisaient pas partie du rivage de la mer, qu'ils étaient un relais de mer et qu'à ce titre, ils pouvaient faire l'objet d'une concession,

**Considérant** que les documents apportés par les propriétaires riverains revendiquant la propriété de certains terrains aujourd'hui recouverts par la mer ne démontrent pas que ces terrains étaient précisément visés par lesdites lettres patentes, qu'ils ne démontrent pas non plus qu'au moment où sont intervenues lesdites lettres patentes, ces terrains ne faisaient pas partie du rivage de la mer ni qu'ils étaient artificiellement ou naturellement soustraits à l'action du flot, et qu'ils n'apportent finalement pas la preuve de leur propriété,

**Considérant** que les observations et propositions formulées par les propriétaires riverains et le public n'ont pas apporté d'élément nouveau pouvant amener à modifier la limite du rivage de la mer présentée dans le dossier soumis à la participation, à l'exception des limites sur les parcelles ZS n° 54, ZT 195, 196, 203, 204, 205, 206, 207 et 208.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La limite du domaine public maritime constatée le long de la rivière d'Auray sur la commune de Crac'h est représentée par un trait pointillé rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est notifié au maire de la commune de Crac'h qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et à chaque propriétaire riverain concerné.

Il est également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par tout riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Crac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND